

STATUTS

DE LA MUTUALITÉ FORESTIÈRE

Au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse est fondée la "Mutualité forestière"

NB le texte ci-dessous est écrit au masculin pour plus de lisibilité mais il inclut toutes les identités de genre.

1. Membres

Peuvent être membres de la Mutualité forestière toutes personnes physiques ou morales, publiques ou privées, actives dans l'exploitation ou la gestion des forêts ou des milieux naturels, qui ont obtenu du Comité leur adhésion.

2. Buts de la Mutualité forestière

- a) Fournir à ses membres les assurances aux conditions les plus favorables de toutes natures ;
- b) Promouvoir la notoriété de la Mutualité forestière par des actions et des encouragements financiers.

3. Pouvoirs de la Mutualité forestière

Pour atteindre ses buts, la Mutualité forestière peut :

- a) Engager du personnel, acquérir et gérer des biens mobiliers et immobiliers, contracter engagement et se porter représentants de ses membres ;
- b) Passer des contrats d'assurances cadre ou collectif, fournir toutes prestations utiles dans le domaine des assurances sociales ou privées ;
- c) Adhérer à des organismes de défense de la forêt, des propriétaires forestiers et de la filière-bois.

4. Ressources de la Mutualité forestière

Elle peut bénéficier de dons, contributions, recettes de vente de prestations ou de produits, indemnités, subventions, avances et prêts. Elle jouit des revenus de sa fortune.

5. Dépenses de la Mutualité forestière

Elle veillera à limiter au maximum ses frais d'administration et affectera exclusivement ses ressources à l'atteinte de ses buts.

6. Organes

La Mutualité forestière comporte les organes suivants : assemblée générale, comité et commission de gestion.

7. Assemblée générale – composition – voix - assemblée

- a) L'assemblée générale est l'organe suprême de la Mutualité forestière ;
- b) Elle est formée par l'ensemble des membres ;
- c) Chaque membre dispose à l'assemblée d'une voix ;
- d) L'assemblée siège une fois par an au moins, dans le premier semestre, sous la direction du Président de la Mutualité forestière ;

e) Elle est convoquée par son comité au plus tard quinze jours avant la date de l'assemblée ou si des membres le demandent au comité pour autant qu'ils représentent un cinquième des voix et formulent une proposition d'ordre du jour ;

f) L'assemblée prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres représentés, sous réserve des cas où les présents statuts requièrent une majorité qualifiée.

8. Compétences de l'assemblée

a) Election du comité ;

b) Approbation et modification des statuts ;

c) Election des membres de la commission de gestion ;

d) Approbation des transactions foncières, sur proposition du comité ;

e) Examen de la gestion et des comptes, ainsi que leur approbation ;

f) Approbation du rapport annuel et de la gestion du comité ;

g) Traitement des propositions individuelles, pour autant qu'elles aient été formulées par écrit à l'intention du comité avec un délai de dix jours avant la date d'une assemblée.

h) Attribution des actions et des encouragements financiers pour des montants allant jusqu'à 500 chf par demande et sans dépasser le montant maximal de 1000 chf par année. (en référence à l'article 2b.)

9. Comité – composition – voix

a) Le Comité est formé de trois personnes élues pour quatre ans par l'assemblée générale ;

b) Il représente la Mutualité forestière à l'égard des tiers et l'engage par la signature de 2 de ses membres ;

c) Il prend ses décisions à la majorité de ses membres. Le président en dirige les travaux.

10. Compétences et tâches du comité

a) Veiller à la réalisation des buts de la Mutualité forestière ;

b) Préparer les délibérations de l'assemblée et en exécuter les décisions ;

c) Rapporter devant l'assemblée de ses activités et de sa gestion ;

d) Gérer la fortune et les moyens de la Mutualité forestière ;

e) Engager le personnel temporaire et le personnel permanent ;

f) Diriger le travail du personnel salarié ou mandaté par la Mutualité forestière ;

g) Décider de la forme et des prescriptions comptables sous réserve des obligations légales, définir un cahier des charges à l'intention du caissier comptable.

11. Caissier – comptabilité

a) Le caissier est nommé par le comité ;

b) Il paie le personnel, assure la tenue de la comptabilité, des assurances sociales, effectue la facturation et prépare les comptes annuels. Il veille à la facturation régulière et contrôle les encaissements. Il assure la gestion du contentieux ;

c) La comptabilité annuelle peut être soumise pour vérification à un organe fiduciaire extérieur choisi par le comité.

12. Commission de gestion

a) Elle est formée de deux membres et d'un suppléant, élus pour 4 ans chacun par l'assemblée générale ; ils ne peuvent pas être membre du comité ;

b) La commission de gestion procède à l'analyse de la gestion écoulée ;

c) Elle établit un rapport écrit à l'intention de l'assemblée ;

d) Elle propose à l'assemblée d'approuver les comptes et de donner décharge au comité de sa gestion et au caissier de sa comptabilité ;

e) Dans le cas contraire, elle procède à l'analyse des défauts, manques et délits et en rapporte à l'assemblée générale.

13. Exercice annuel

L'exercice annuel est l'année civile.

14. Démission de la Mutualité forestière

a) Tout membre de la Mutualité forestière peut demander de s'en retirer en tout temps, moyennant avis donné par écrit sous pli recommandé au comité avant la fin d'un exercice pour la fin de l'exercice suivant ;

b) Le membre démissionnaire n'a pas droit à une part des actifs de la Mutualité forestière mais il reste solidaire du découvert de celle-ci à la date de la prise d'effet de la décision de démission.

15. Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés en tout temps par décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée pour autant que la proposition de modification ait été communiquée aux membres par écrit et figure comme telle à l'ordre du jour d'une assemblée générale régulièrement convoquée.

16. Dissolution de la Mutualité forestière

a) La dissolution de la Mutualité forestière peut être décidée par une assemblée générale, ceci à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée ;

b) La proposition de dissolution doit être communiquée par écrit et sous pli recommandé à tous les membres un mois avant l'assemblée et six mois avant la fin d'un exercice ;

c) La dissolution de la Mutualité forestière prend effet à la fin de l'exercice durant lequel l'assemblée a prononcé la dissolution ;

d) Le comité est chargé des opérations liées à la décision de dissolution. Il assure jusqu'à liquidation les mesures de gestion correspondantes ;

e) Les membres restent solidairement responsables des passifs, dettes, engagements et obligations contractés par la Mutualité forestière ;

f) Les actifs de la Mutualité forestière après dissolution sont restitués aux membres au prorata des primes payées par les membres lors de l'exercice précédant la dissolution.

17. Domicile légal de la Mutualité forestière

Le domicile légal est au siège du secrétaire.

18. Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le 30 octobre 2020, ils remplacent les statuts du 30 juin 1998 et ceux de l'association des exploitants de forêts vaudoises du 9 juin 1967.

Yvonand, le 30 octobre 2020

Le président :

François Martignier

Un membre du comité :

Carole Maire